



Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

n° 84 / 2022

L'an deux mil VINGT-DEUX, le DEUX du mois de JUIN, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 24 Mai 2022, s'est réuni en visio-conférence sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY

XXXXXXXXXX

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Mesdames Brigitte DECHAMBRE, Catherine TARTIERE Messieurs Lionel GAY, Pierre MARLET
Chambon sur Lac	Monsieur Emmanuel LABASSE
Chastreix	Monsieur Michel BABUT
Compains	Monsieur Henri VALETTE
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur Didier CARDENOUX
Espinchal	/
La Bourboule	Madame Violette EYRAGNE, Messieurs François CONSTANTIN, Hugues DANJOUX, Jean-Marc EYRAGNE
La Godivelle	/
Le Mont-Dore	Mesdames Michèle MABRU, Florence SAVOLDELLI, Monsieur Sébastien DUBOURG
Le Vernet Sainte-Marguerite	Monsieur Laurent DABERT
Montgreleix	Monsieur Jean MAGE
Murat le Quaire	Monsieur Jean-François CASSIER
Murol	Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Picherande	/
Saint-Diery	Monsieur Frédéric CHASSARD
Saint-Genes Champespe	Monsieur Roland PERRON
Saint-Nectaire	Monsieur Alphonse BELLONTE
Saint-Pierre Colamine	Monsieur Michel CLECH
Saint-Victor la Rivière	Monsieur François GORY
Valbeleix	Madame Elsa LANCELLE

XXXXXXXXXX

Secrétaire de séance : Madame Brigitte DECHAMBRE

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Votants : 31

Pouvoirs : Monsieur Romain BATTUT à Monsieur François CONSTANTIN – Madame Brigitte DEVELAY MICHELIN à Madame Violette EYRAGNE – Monsieur Stéphane AURIACOMBE à Monsieur Sébastien DUBOURG – Monsieur Roger DUMONTEL à Monsieur Sébastien GOUTTEBEL – Monsieur Frédéric ECHAVIDRE à Monsieur Frédéric CHASSARD – Madame Marion LEFEUVRE à Monsieur Alphonse BELLONTE

Absents / Excusés : Mesdames Jocelyne MANSANA – Séverine MONESTIER – Messieurs Jean-Luc CHANIER – Jacques PERRON

Délégués suppléants assistant au conseil : Monsieur Alain CHAUVET

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

XXXXXXXXXX

OBJET : Tarifs Taxe de Séjour Office de Tourisme Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération en date du 20 Janvier 2003 instaurant la Taxe de Séjour ;

VU la délibération en date du 14 Avril 2003 instaurant le champ d'application de la Taxe de Séjour ;

VU la délibération en date du 19 Janvier 2004 fixant les dates de versement de la Taxe de Séjour ;

VU la délibération n° 107 / 2018 en date du 12 Septembre 2018 modifiant les tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY s'est dotée d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exercice de ses compétences liées à la promotion et la commercialisation du Massif du Sancy, et qu'en vertu de l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a instauré une Taxe de Séjour intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 2333-26 dudit code.

Monsieur le Président explique que pour tenir compte de l'inflation, les tarifs plafond de Taxe de Séjour vont être relevés pour 2023 pour certaines catégories d'hébergements. LA Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY a été informée de l'obligation de délibérer avant le 1^{er} Juillet 2022, si elle souhaite modifier ses tarifs de Taxe de Séjour applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Monsieur le Président précise que cette Taxe de Séjour s'applique sur toutes les communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire

➤ DECIDE de relever les tarifs en-dessous des plafonds de 0.10 € à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;

➤ FIXE les nouveaux tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne majeure et par nuitée
Palaces	1,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,35€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- CONSERVE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 1,35 €) ;
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,40 € en 2023) ;
- CONSERVE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 3 €
- MANDATE le Président de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY pour notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré,
Les Jour, Mois, An que sus dit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Président,
Lionel GAY



Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID : 063-246300966-20220602-84_2022-DE